



RÈGLEMENT NUMÉRO 162-14

**«RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 69-07»**

ADOPTÉ LE 5 MAI 2014

PRÉAMBULE

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 14 août 2007;

ATTENDU que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

ATTENDU que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité d'Adstock doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Denis Marc Gagnon lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi, 8 avril 2014;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement de concordance numéro 162-14 lors de la séance ordinaire tenue le mardi, 8 avril 2014;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi, 1^{er} mai 2014;

ATTENDU qu'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Denis Marc Gagnon,

Appuyé par le conseiller Ghislain Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 162-14 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Documents annexes, modification de l'article 1.6

L'article 1.6 est modifié en remplaçant le premier point par le point suivant :

- Le plan de zonage (feuillet 1 à 4) de la municipalité d'Adstock portant le numéro 162-14;

4 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié afin d'intégrer ces nouvelles définitions :

TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

CHAMP EN CULTURE

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

CHEMIN PRIVÉ

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

TAQ

Tribunal administratif du Québec

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

5 Division du territoire en zones, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

Les appellations ZONE AGRICOLE VIABLE (AV) et ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ (ID) sont remplacées par les appellations de zone suivantes :

- ZONE AGRICOLE AG
- ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 AFa
- ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2 AFb
- ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT IDA

-
- | | |
|---|-------------------|
| • ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC FRONTAGE | IDAf |
| • ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS RÉSIDENCE | IDA _{sr} |
| • ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT | IDS |
| • ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT
ET PARTICULIER | IDSp |

DEUXIÈME MODALITÉ

Les appellations de zone suivantes :

- ZONE AGROFORESTIÈRE (AF)
- ZONE AGROFORESTIÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE (AFC)
- ZONE AGROFORESTIÈRE LIMITÉE (AFD)

Sont remplacées par les appellations de zone suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------|
| • ZONE FORESTIÈRE | FOR |
| • ZONE FORESTIÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE | FOR _{éc} |
| • ZONE FORESTIÈRE LIMITÉE | FOR _{Li} |

6 Classification des usages, modification du chapitre 4

Le chapitre 4 est modifié selon les modalités suivantes :

PREMIÈRE MODALITÉ

Dans le premier paragraphe de l'article 4.1, les mots « dix (10) » sont remplacés par les mots « onze (11) ».

DEUXIÈME MODALITÉ

Les articles 4.1.7, 4.1.8, 4.1.9 et 4.1.10 sont remplacés par les nouveaux articles 4.1.7, 4.1.8, 4.1.9, 4.1.10 et 4.1.11 suivants :

4.1.7 Habitation située en zone agricole dynamique (h7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

4.1.8 Habitation située en zone agricole (h8)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;

-
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
 - f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la

superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

4.1.9 Habitation située en zone agroforestière (h9-1, h9-2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2,

déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir

obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1(h9-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h9-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

4.1.10 Habitation située en zone forestière (h10)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles, **sauf pour les zones FORéc et FORLi dans lesquelles les habitations mobiles sont prohibées**) situées en zone forestière à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

4.1.11 Abri sommaire en milieu boisé (h11)

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

TROISIÈME MODALITÉ

L'article 4.2.6 – Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6), est modifié en ajoutant les deux puces suivantes après la première puce :

- Le commerce doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou à la foresterie. L'établissement de commerce ou de service doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt;
- Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

7 Pôle récréotouristique du Mont Adstock, renumérotation

L'article 5.24 – Pôle récréotouristique du Mont Adstock, introduit par le règlement 153-14, est renuméroté de la façon suivante :

5.30 Pôle récréotouristique du Mont Adstock

5.30.1 Zone de prohibition – PRMAP

5.30.2 Zone récréotouristique de réserve – PRMAR

5.30.2.1 Usages autorisés

5.30.2.2 Normes générales d'implantation

5.30.3 Zone récréotouristique à prédominance commerciale – PRMAC

5.30.3.1 Usages autorisés

5.30.3.2 Normes générales d'implantation

5.30.4 Zone récréotouristique à prédominance résidentielle – PRMARé

5.30.4.1 Usages autorisés

5.30.4.2 Normes générales d'implantation

8 Usages autorisés et normes d'implantation des bâtiments principaux par zone, remplacement des articles 5.17 à 5.23

Les articles 5.17, 5.18, 5.19, 5.20, 5.21, 5.22 et 5.23 sont remplacés par les nouveaux articles 5.17 à 5.29 suivants :

5.17 Zone agricole dynamique AD

5.17.1 Usages autorisés

Dans les zones AD sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agricole dynamique (h7)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)

- Chenil et chatterie (a3)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.17.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|--|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.17.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Pour les usages « abri sommaire en milieu boisé » il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Pour les usages « industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, agriculture et foresterie de toute nature, exploitation minière, carrières, gravières et sablières », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.18 Zone agricole dynamique conditionnelle ADC

5.18.1 Usages autorisés

Dans les zones ADC sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agricole dynamique (h7)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerces et services modérés (c3) à la condition que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002
- Commerces et services lourds (c4) à la condition que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Industries, usines ou entreprises manufacturières (i2) à la condition que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Chenil et chatterie (a3)
- Équipements ou services communautaires (p1) à la condition que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002

- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.18.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|--|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.18.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Pour les usages « abri sommaire en milieu boisé » il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Pour les usages commerciaux, industriels et équipements ou services communautaires, il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins

d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.19 Zone agricole AG

5.19.1 Usages autorisés

Dans les zones AG sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agricole (h8)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Chenil et chatterie (a3)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.19.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|--|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.19.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Pour les usages « abri sommaire en milieu boisé » il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, agriculture et foresterie de toute nature, exploitation minière, carrières, gravières et sablières », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.20 Zone agroforestière de type 1 AFa

5.20.1 Usages autorisés

Dans les zones AFa sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agroforestière (h9-1)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Chenil et chatterie (a3)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.20.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|--|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.20.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres

d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Pour les usages « abri sommaire en milieu boisé » il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, agriculture et foresterie de toute nature, exploitation minière, carrières, gravières et sablières », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 Mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.21 Zone agroforestière de type 2 AFb

5.21.1 Usages autorisés

Dans les zones AFb sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agroforestière (h9-2)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)

- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Chenil et chatterie (a3)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.21.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|--|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.21.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle. Les résidences doivent également respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une unité foncière voisine. Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance, la résidence ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Pour les usages « abri sommaire en milieu boisé » il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, agriculture et foresterie de toute nature, exploitation minière, carrières, gravières et sablières », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 Mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.22 Zone îlot déstructuré avec morcellement IDA

5.22.1 Usages autorisés

Dans les zones IDA sont autorisés les usages suivants :

- Habitation unifamiliale isolée (h1-1)
- Habitation mixte (h5)
- Habitation mobile (h6)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)

- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)

5.22.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|--|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.22.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter les normes générales d'implantation.

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, agriculture et foresterie de toute nature, exploitation minière », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.23 Zone îlot déstructuré avec frontage IDAf

5.23.1 Usages autorisés

Dans les zones IDAf sont autorisés les usages suivants :

- Habitation unifamiliale isolée (h1-1)
- Habitation mixte (h5)
- Habitation mobile (h6)

- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)

5.23.2 Normes générales d'implantation

- Nombre maximal d'étages 2
- Largeur minimale de la façade avant 7,3 mètres
- Marge de recul avant minimale 9,1 mètres
- Largeur minimale de l'une des marges latérales 2 mètres
- Largeur combiné minimale des deux marges latérales 6,1 mètres
- Marge arrière minimale 2 mètres

5.23.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter les normes générales d'implantation. De plus, des normes particulières de lotissement, établies au règlement de lotissement, s'appliquent pour cette zone.

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, agriculture et foresterie de toute nature, exploitation minière », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.24 Zone îlot déstructuré sans résidence IDAsr

5.24.1 Usages autorisés

Dans les zones IDAsr sont autorisés les usages suivants :

- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)

5.24.2 Normes générales d'implantation

- Marge de recul avant minimale 9,1 mètres
- Largeur minimale de l'une des marges latérales 2 mètres
- Largeur combiné minimale des deux marges latérales 6,1 mètres
- Marge arrière minimale 2 mètres

5.24.3 Normes particulières d'implantation

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, agriculture et foresterie de toute nature, exploitation minière », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.25 Zone îlot déstructuré sans morcellement IDS

5.25.1 Usages autorisés

Dans les zones IDS sont autorisés les usages suivants :

- Habitation unifamiliale isolée (h1-1) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Habitation mixte (h5) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Habitation unifamiliale de type maison mobile (h6) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)

5.25.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|--|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.25.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter les normes générales d'implantation.

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, agriculture et foresterie de toute nature, exploitation minière », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.26 Zone îlot déstructuré sans morcellement et particulier IDSp

5.26.1 Usages autorisés

Dans les zones IDSp sont autorisés les usages suivants :

- Habitation unifamiliale isolée (h1-1) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau.
- Habitation mixte (h5) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date

- Habitation unifamiliale de type maison mobile (h6) sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie de toute nature (a1)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)

5.26.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|--|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.26.3 Normes particulières d'implantation

Les résidences doivent respecter les normes générales d'implantation. De plus les résidences doivent être implantées à moins de 60 mètres de l'emprise du chemin public.

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux

activités agricoles, agriculture et foresterie de toute nature, exploitation minière », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.27 Zone forestière FOR

5.27.1 Usages autorisés

Dans les zones FOR sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation situées en zone forestière (h10)
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et foresterie sans nuisance (a2)
- Chenil et chatterie (a3)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.27.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|--|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étages | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.27.3 Normes particulières d'implantation

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, agriculture et foresterie sans nuisance, exploitation minière, carrières, gravières et sablières », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les résidences doivent respecter les normes générales d'implantation.

Pour les usages « abri sommaire en milieu boisé » il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.28 Zone forestière récréotouristique FORéc

5.28.1 Usages autorisés

Dans les zones FORéc sont autorisés les usages suivants :

- Habitation situées en zone forestière (h10) à l'exclusion des habitations mobiles
- Terrain de camping
- Services d'utilité publique (p2)

5.28.2 Normes générales d'implantation

- Nombre maximal d'étages 2
- Largeur minimale de la façade avant 7,3 mètres
- Marge de recul avant minimale 9,1 mètres
- Largeur minimale de l'une des marges latérales 2 mètres
- Largeur combiné minimale des deux marges latérales 6,1 mètres
- Marge arrière minimale 2 mètres

5.28.3 Normes particulières d'implantation

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.29 Zone forestière limitée FORLi

5.29.1 Usages autorisés

Dans les zones FORLi sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation situées en zone forestière (h10) à l'exclusion des maisons mobiles
- Abri sommaire en milieu boisé (h11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Terrain de camping
- Agriculture et foresterie sans nuisance (a2)
- Services d'utilité publique (p2)

5.29.2 Normes générales d'implantation

➤ Nombre maximal d'étages	2
➤ Largeur minimale de la façade avant	7,3 mètres
➤ Marge de recul avant minimale	9,1 mètres
➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales	2 mètres
➤ Largeur combiné minimale des deux marges latérales	6,1 mètres
➤ Marge arrière minimale	2 mètres

5.29.3 Normes particulières d'implantation

Pour les « commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, agriculture et foresterie sans nuisance », il n'y a aucune limite du nombre maximal d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les résidences doivent respecter les normes générales d'implantation.

Pour les usages « abri sommaire en milieu boisé » il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

9 Clôture et haies, modification de l'article 7.4.1

L'article 7.4.1 est modifié en remplaçant la première phrase du deuxième paragraphe par la phrase suivante :

Les clôtures pour fins agricoles en zones agricoles, agroforestières ou forestières ne sont pas soumises aux présentes dispositions.

10 Dispositions spécifiques pour les prises d'eau potable, modification de l'article 7.10

PREMIÈRE MODALITÉ

L'article 7.10 est modifié en insérant un nouveau titre :

7.10 Protection des prises d'eau potable

DEUXIÈME MODALITÉ

L'article 7.10 intitulé Constructions et ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable est renuméroté 7.10.1

TROISIÈME MODALITÉ

Le nouvel article 7.10.2 suivant est ajouté :

7.10.2 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture¹. Cette distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence.

11 Bâtiments accessoires, modification de l'article 10.2.1

Le titre de l'article 10.2.1 est remplacé par le titre suivant :

10.2.1 Dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et villégiature de réserve

12 Garages et abris d'autos permanents, modification de l'article 10.3.2.1

Le premier paragraphe de l'article 10.3.2.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

¹ Selon l'article 30 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6), le stockage à même le sol de déjections animales dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et exploitations agricoles.

Les garages isolés sont interdits dans la cour avant, sauf pour les zones agricoles, agroforestières, forestières et les zone de villégiature riveraine.

13 Usages complémentaires, modification de l'article 17.1

Le texte de l'article 17.1 est remplacé par le texte suivant :

Aucun usage complémentaire ne peut être autorisé sur un emplacement où il n'y a pas d'usage principal sauf pour les zones agricoles, agroforestières, forestières et villégiature de réserve.

14 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme, modification de l'article 23.3

Le tableau de l'article 23.3 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage des engrais de ferme²

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

² Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

15 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, ajout de l'article 23.5

Après l'article 23.4, le nouvel article suivant est ajouté :

23.5 Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDEFP qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2014 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :	8 avril 2014
Adoption du projet de règlement :	8 avril 2014
Publication et affichage :	16 avril 2014
Assemblée de consultation :	1 ^{er} mai 2014
Adoption du règlement :	5 mai 2014
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :	14 mai 2014
Publication de l'entrée en vigueur :	2 juin 2014